

Soutien à l'amélioration de la desserte forestière

Type d'opération 04.03 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Calvados, Manche, Orne – Eure, Seine-Maritime

Appels à projets de l'année 2019

Dates limites de transmission des dossiers complets (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°1 : le 3 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi)
Appel à projets N°2 : le 1er septembre 2019 (cachet de la poste faisant foi)

Nous attirons votre attention sur le fait que tout dossier doit être déposé complet pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets. En effet, un dossier s'avérant incomplet sera renvoyé au prochain appel à projets. Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Adresse de dépôt des dossiers et contacts :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département concerné par la plus grande partie du projet.

<p>DDTM de l'Eure Service Eau, Biodiversité, Forêts Unité milieux naturels, forêts, chasse 1 avenue Maréchal Foch 27022 EVREUX cedex</p>	<p>Christian SCHENA ☎ 02 32 29 61 88 / christian.schena@eure.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-sebf@eure.gouv.fr</p>
<p>DDTM de la Seine-Maritime Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural BP 76001 - Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever 76032 ROUEN cedex</p>	<p>Mme Gwenaëlle HURPY ☎ 02 35 58 53 85 / gwenaëlle.hurpy@i-carre.net</p> <p>Mme Elodie FLEURY ☎ 02 35 58 53 61</p> <p>Courriel générique : ddtm-srmt-bnfr@seine-maritime.gouv.fr</p>
<p>DDTM du Calvados Service Eau et Biodiversité 10, bd du général Vanier CS 75224 14052 CAEN Cedex</p>	<p>Anne-Catherine REGNAULT ☎ 02 31 43 16 71 / anne-catherine.regnault@calvados.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-se@calvados.gouv.fr</p>
<p>DDTM de la Manche Service Environnement 477 boulevard de la Dollée BP 60355 50015 SAINT-LO CEDEX</p>	<p>Laurent VATTIER ☎ 02 33 77 52 73 / laurent.vattier@manche.gouv.fr</p> <p>Philippe GOSSET ☎ 02 33 77 52 18 / philippe.gosset@manche.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr</p>
<p>DDT de l'Orne Service Economie des Territoires Cité Administrative Place Bonet CS 20537 61007 Alençon Cédex.</p>	<p>Jean-Sebastien GOMANT ☎ 02 33 32 50 95 / jean-sebastien.gomant@orne.gouv.fr</p> <p>Sébastien RIAUD ☎ 02 33 32 52 25 / sebastien.riaud@orne.gouv.fr</p> <p>Courriel générique : ddt-set-dr@orne.gouv.fr</p>

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 19 Novembre 2018 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 04.03 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1. Objectifs et priorités définies au niveau régional

Cet appel à projets concerne les dépenses d'investissement relatives au dispositif « Soutien à l'amélioration de la desserte forestière » (sous-mesure 04.03 des Programmes de Développement Rural 2014-2020). Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Normandie et pour l'année 2019, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide.

Le **développement de la desserte forestière est un enjeu important** pour pouvoir mobiliser la ressource forestière régionale dans de bonnes conditions. Il s'agit ainsi de permettre l'exploitation de la ressource de façon durable, en encourageant la création ou la réfection de voiries forestières et de places de dépôt et de retournement, et d'encourager l'exploitation immédiate des bois sur pied actuellement non accessibles, dans des conditions économiquement supportables, tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel.

Ces réalisations, dans un **objectif économique de sortie des bois**, sont des investissements sur le long terme. Elles doivent assurer le lien entre les parcelles forestières et le réseau routier public dans le but d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

Ce dispositif s'insère dans la nouvelle politique régionale de la forêt et du bois et des orientations du Programme national de la forêt et du bois. Il s'articule au dispositif « Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique » dans le cadre de projets intégrés voire collectifs.

2. Modalités de dépôt, critères d'éligibilité et de sélection

a. Modalités de dépôt

Les appels à projets seront ouverts de la manière suivante :

AAP N°1 : du 1^{er} décembre 2018 au 3 mars 2019

AAP N°2 : du 3 juin au 1^{er} septembre 2019

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département concerné, ou sont téléchargeables sur les sites suivants : <http://www.normandie.fr/> et <http://www.europe-en-normandie.eu/>. Un lien de téléchargement peut être également présent sur les sites de la DRAAF et des DDT/M.

Les dossiers doivent être **soit transmis par voie postale à la date limite (cachet de la poste faisant foi)** à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT/M) du département où se situe majoritairement l'investissement, **soit déposés en main propre à la date limite de l'appel à projet concerné.**

Le formulaire de demande doit parvenir, en un exemplaire, **en original, dûment renseigné et signé.** Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont **accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.**

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Tout dossier transmis à la DDT/M en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Une fois instruits, les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) des fonds européens.

b. Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers ;
- Les Sociétés Civiles Immobilières et les groupements fonciers ruraux ;
- Les structures de regroupement de propriétés forestières titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, communes (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) et Groupements d'Intérêt Economique, Environnemental et Forestier (GIEEF) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier ;
- Les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

Dans le cas de projets portés par les **structures de regroupement énoncées ci-dessus**, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle au respect des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire. Une pièce annexe du dossier de demande d'aide précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés et leurs surfaces respectives intégrées au dossier. Il est conseillé aux structures de regroupement de conserver l'ensemble des mandats individuels des propriétaires pour le compte desquels ils agissent, car ils devront les produire sur demande de l'organisme payeur de l'aide FEADER pendant la période d'engagement.

Les groupements forestiers, les groupements fonciers ruraux, les sociétés civiles immobilières ne sont pas considérées comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : Elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et a délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nu-propriété et usufruit : Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.
- OGEC (coopératives en pratique) : Ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Ils sont bénéficiaires de l'aide et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.
- Les autres collectifs sans structure ne sont pas éligibles en raison des problèmes juridiques qu'ils soulèvent.

c. Dépenses éligibles

Dans un objectif économique de sortie des bois, **les actions éligibles au dispositif (=postes de dépenses) sont :**

- Les dépenses immatérielles liées aux travaux d'infrastructures forestières (études d'opportunité ou d'impact environnemental préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution, maîtrise d'œuvre incluant les études paysagères), dans la limite de 15% des coûts HT des travaux éligibles éventuellement plafonnés.
- Les coûts des infrastructures forestières pour la mobilisation de bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie :
 - Les coûts de création de routes forestières internes aux massifs ;
 - Les coûts de mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
 - Les coûts d'ouverture de pistes forestières accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - Les coûts de création de places de dépôt et de retournement ;
 - Les travaux annexes indispensables : revers d'eau, barrières, signalisation permanente, etc ;
 - Les travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer) ;
 - La résorption des points noirs* sur l'infrastructure permettant l'accès au massif.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de travaux neufs (y compris la mise au gabarit). Un projet peut concerner plusieurs coûts différents (ex : place de retournement avec une route forestière). La priorité sera donnée via la grille de sélection aux projets de création de route forestière et mise au gabarit, puis de pistes/places de dépôt.

**A noter que les « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels,...), des tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, des contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages,...) et tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès à la forêt aux camions grumiers.*

Ne sont pas éligibles les travaux suivants :

- Les travaux (ou les prestations immatérielles) réalisés directement par les porteurs de projet et les études non suivies d'investissements ;
- Le coût des travaux relevant de l'entretien courant des infrastructures, des voies et équipements, l'élargissement et la réfection de pistes ;
- Les travaux de revêtement de la chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront pour des raisons techniques et/ou de sécurité (forte pente et/ou débouché sur voie publique), après validation du service instructeur.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :

Le caractère raisonnable des coûts sera vérifié par le guichet instructeur sur la base d'un référentiel régional de coûts, utilisé pour les postes de dépenses indiqués au paragraphe 6. Un seul devis est donc nécessaire pour ces postes de dépenses.

Pour les postes de dépenses ne relevant pas d'un référentiel, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les postes de dépenses inférieures à 2000€ HT : nécessité de présenter un devis,
- Pour les postes de dépenses compris entre 2000€ et 90000 € HT : présentation d'au moins 2 devis,
- Pour les postes de dépenses supérieures à 90000€ HT : nécessité de présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des postes de dépenses équivalents entre eux et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par des pièces justificatives probantes. **A défaut, les coûts seront déclarés inéligibles.**

Focus sur les coûts de maîtrise d'œuvre : Pour ces dépenses, il convient de disposer :

- soit de deux devis,
- soit de la preuve apportée d'une mise en concurrence lors du choix initial du gestionnaire en charge de la maîtrise d'œuvre.

Ce sont bien des devis d'entreprises qui sont considérés ici.

Conformité des devis :

La conformité des pièces est jugée à l'étape de l'instruction. Un devis conforme comprend :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,

Le formalisme obligatoire (cf. paragraphe 6 page 7) permettant de comparer les catégories de dépenses du référentiel doit être respecté. Les devis de maîtrise d'œuvre doivent détailler les prix décomposés par prix horaire x nb d'heures.

d. Conditions d'éligibilité

Conditions générales :

- Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés **en Normandie**.
- **L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations qui concourent à l'amélioration de la valeur environnementale et économique des peuplements forestiers ou pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.
- **Evaluation de l'impact sur l'environnement** : Conformément aux dispositions du chapitre 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. En cas de présence d'espèces protégées ou de milieux d'intérêts écologiques, le demandeur doit apporter la preuve qu'il mettra en place des mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection.
- Seuls les projets s'inscrivant dans un **objectif économique de sortie des bois** sont éligibles. De ce fait, l'analyse effectuée par le service instructeur devra évaluer la situation avant et après projet, pour permettre de justifier la faisabilité et la rentabilité de la création ou de l'aménagement objet de la demande d'aide.

Conditions techniques :

La viabilité du projet (sa cohérence technique) sera soumise à expertise du service instructeur. Il sera vérifié

notamment le respect des conditions suivantes :

- La largeur minimale de la chaussée doit être de 3m, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique.
- Pour la création de routes forestières, places de dépôt ou retournement, l'épaisseur d'apport de matériaux compactée prise en compte dans le calcul de l'aide sera de 0.45m maximum.
- La déclivité maximale doit être de 12% pour les routes, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique qui rendra alors indispensable la réalisation d'un revêtement de surface (enrobé ou bi-couches ou autres techniques permettant la tenue de la structure empierrée) et sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.
- L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi un traitement adéquat. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.

e. Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 8 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet.

La sélection s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage,
- Stratégie de performance économique,
- Stratégie de performance environnementale.

Les **critères de sélection** sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION		NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Projet porté par un demandeur individuel (Individuel, Groupement forestier, SCI, Groupement Foncier Rural, Commune en individuel, etc).		2
	Projet collectif porté par une structure (OGEC, ASA, ASL, Commune en regroupement, collectivités, Asso Syndicale de Gestion Forestière, déclaration d'intérêt général, etc)		4
	Projet collectif porté par un GIEEF		6
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Projet participant à la réduction des zones mal desservies selon les définitions du schéma directeur de desserte du territoire du projet*	Projet de place de dépôt et retournement/piste améliorant les conditions de mobilisation des bois	2
		Projet comprenant au moins une route forestière** améliorant les conditions de mobilisation des bois	4
	Projet participant à la résorption de points noirs		2
	Importance des volumes prévisionnels mobilisables par la réalisation du projet (Volumes mobilisables sur dix ans)	< 3000 m ³	2
		Entre 3000 et 6000 m ³	4
	Rapport entre montant d'investissement (montant des travaux plafonné) sur le volume prévisionnel de bois récoltés dans les dix ans sur la zone de proximité de l'investissement réalisé (RIVR)	> 6000 m ³	6
		RIVR < 6	2
		RIVR entre 6 et 10	4
	RIVR > 10	6	
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Projet prévu dans le document de gestion durable (PSG, RTG, etc)		2
	Label de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)		4

Un projet peut obtenir au maximum 30 points et au minimum 6 points.

* Les points attribués aux deux types de projets ne sont pas cumulables.

** Y compris les mises au gabarit.

3. Dispositions relatives au financement

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible limitée au calcul des coûts raisonnables et au plafond du montant d'investissement par nature d'investissement. Le calcul de l'aide s'effectue sur la base de devis hors taxes détaillés et des dépenses retenues par le service instructeur.

Taux d'aide publique : 50% + Bonification de 10% pour les projets collectifs. Le taux maximal possible est de 60%.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par l'Etat à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 75% et par l'Etat à hauteur de 25% sur le montant de l'aide publique sur les territoires de la Manche, l'Orne et le Calvados.

Financeurs	Enveloppe 2019 prévisionnelle
FEADER Eure et Seine-Maritime	200 000 €
FEADER Calvados, Orne et Manche	185 000 €
Etat (sous réserve)	260 000 €
TOTAL	645 000 €

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuil d'aide : 2000€ HT de montant d'aides cumulées (FEADER + Etat)
- Plafonds de dépenses éligibles selon les postes de dépenses :
 - route forestière : création 72 000 €/km (72 €/ml)
 - route forestière : mise au gabarit 31 000 €/km (31 €/ml)
 - piste forestière 10 000 €/km (10 €/ml)
 - place de retournement et/ou de dépôt 24 €/ m² (partie empierrée)

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire une fois les travaux réalisés s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées. La base légale est le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* « entreprise ».

4. Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter **l'ensemble des éléments nécessaires à la complétude, à l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise, après accord des cofinanceurs, au Comité Régional de Programmation inter-fonds (CRP).

Notification de l'aide : Après avis du Comité Régional de Programmation, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets, non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets **sous réserve des cas suivants et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :**

- **rejet pour incomplétude :** vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- **rejet pour inéligibilité** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- **rejet pour non sélection** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par l'Etat et par la Région Normandie, en tant qu'autorité de gestion des crédits FEADER.

5. Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard **dans les 12 mois qui suivent la date du Comité Régional de Programmation** et la fin de la réalisation du projet dans les 24 mois qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer à la DDT/M la date de début des travaux. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement. Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages pour une durée de 5 ans à partir de la date de paiement final de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis, ainsi qu'à respecter les obligations de publicité vis-à-vis des co-financeurs européen et nationaux.

6. Formalisme du devis pour les postes de dépenses avec référentiel de coûts

Pour les postes de dépenses « route forestière, mise au gabarit de route forestière, piste forestière et place de dépôt ou retournement », les devis doivent pouvoir clairement identifier les **catégories de dépenses ci-dessous**. Par exemple, s'il y a plusieurs tronçons de routes (identifiant 1, identifiant 2...), c'est le cumul de ces tronçons qui sera ensuite analysé par le service instructeur (coûts raisonnables puis plafonds). Chaque identifiant doit être numéroté en cohérence avec la demande d'aide et avec le projet. Les unités doivent être respectées. En cas de « catégories de dépenses communes » entre plusieurs identifiants, le respect des unités permettra de réaliser des proratas nécessaires au moment de l'instruction de l'aide. Attention : les dépenses d'organisation de chantier (amené repli de matériels, coûts de transport...) doivent être intégrées dans les catégories de dépenses listées ci-dessous.

ROUTE FORESTIERE/MISE AU GABARIT N° XX

Longueur (m)	Largueur empierrée (m)	Largeur dessouchée (m)	Epaisseur empierrement (m)

- Dessouchage (m²)
- Terrassement (déblai-remblai) (m³)
- Réalisation du fond de forme (m²)
- Création/entretien fossés (m)
- Géotextile (m²)
- Grave (t)
- Passages busés (m)
- Tête d'aqueduc de sécurité (U)

PISTE FORESTIERE N° XX de _____ de longueur (m)

- Création (m)

PLACE DE DEPOT/RETOURNEMENT N° XX

Surface empierrée (m ²)	Surface dessouchée (m ²)	Epaisseur empierrement (m)

- Dessouchage (m²)
- Terrassement (déblai-remblai) (m³)
- Réalisation du fond de forme (m²)
- Création/entretien fossés (m)
- Géotextile (m²)
- Grave (t)
- Passages busés (m)
- Tête d'aqueduc de sécurité (U)